

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Identification :	Enedis-PRO-RAC_21E
Version :	7
Nb. de pages :	44

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
5	02/12/2019	Prise en compte de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie. Prise en compte de la délibération de la CRE N° 2019-63 du 21 mars 2019	
6	01/02/2021	Mise à jour des modalités de reprise d'études suite à la publication du barème de raccordement approuvé par la CRE en date du 24 octobre 2019 Prise en compte de la délibération CRE n°2019-275 du 12 décembre 2019	
7	04/01/2023	Prise en compte de modifications diverses (dont références normatives et documentaires)	

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis, quand Enedis est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation après la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

Ce document indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis. Il précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le corps de ce document et en Annexe 4 et 5 de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

SOMMAIRE

Préambule	4
1 — Objet du présent document	4
2 — Champ d'application	4
3 — Entrée en vigueur	5
4 — Textes de référence relatifs aux raccordements	5
5 — Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD	6
5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)	6
5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)	6
5.3. Domaine de tension de raccordement.....	7
5.4. Zone de desserte de l'Installation	7
5.5. Offre de Raccordement	8
5.6. Installations soumises à autorisation d'urbanisme.....	8
5.7. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants	8
5.7.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau	8
5.7.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)	9
5.8. Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés	9
5.9. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement	9
6 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement	10
6.1. Données énergétiques et réseaux	10
6.2. Cartographie des capacités réseau	10
6.3. Simuler mon Raccordement en ligne	11
7 — Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de consommation seules	11
7.1. Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement.....	12
7.1.1. Accueil de la demande de raccordement	12
7.1.2. Recevabilité, complétude et qualification	13
7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement	15
7.2. Étape 2 - Elaboration et modalités d'acceptation de l'Offre de Raccordement	17
7.2.1. Dispositions générales	17
7.2.2. Étude électrique du raccordement	18
7.2.3. L'Offre de Raccordement	19
7.2.4. Contribution financière au coût du raccordement	21
7.3. Étape 3 - Réalisation des travaux et préparation de la Mise en Service de l'Installation	25
7.3.1. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement	25
7.3.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement	26
7.3.3. Mise à disposition du Raccordement	26
7.3.4. Pénalité prévue par les mesures incitatives du Code de l'énergie	27
7.3.5. Préparation à la Mise en Service de l'Installation	27

Version applicable du 04/01/2023 au 03/12/2023

8	Modification de la demande de raccordement	28
8.1.	Dispositions générales	28
8.2.	Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau	28
8.3.	Modification avec reprise d'étude électrique du réseau	28
8.3.1.	Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement	29
8.3.2.	Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement	29
8.3.3.	Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de celle-ci	29
8.3.4.	Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement	29
9	Limitation temporaire du soutirage	30
10	Raccordement groupés d'Installations de consommation	30
10.1.	Dispositions générales	30
10.2.	Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement	31
10.3.	Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement	31
11	Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée	31
11.1.	Accueil et qualification de la demande	32
11.2.	Solution de raccordement	32
11.3.	Etablissement et acceptation de l'Offre de Raccordement	32
11.4.	Contribution à l'éventuelle extension	32
11.5.	Mise en Service de l'Installation de production	33
11.6.	Dépassement du délai de raccordement de l'Installation de production	33
	Annexe 1 – Synoptique du traitement des demandes de raccordement	34
	Annexe 2 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements	36
	Annexe 3 – Liste des principaux documents publiés sur www.enedis.fr	37
	Annexe 4 – Glossaire général	39
	Annexe 5 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie	43
	Annexe 6 – Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2	44

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'Enedis est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr.

1 — Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations de consommation, dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à Enedis, quand il est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation (MES).

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

2 — Champ d'application

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement d'Installations dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, quand elle concerne :

- le raccordement d'Installations de consommation individuelles seules,
- le raccordement d'Installations de consommation et de production simultanées,
- la modification des caractéristiques électriques de raccordement des Installations de consommation individuelle au sens de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires, se référer aux procédures Enedis-PRO-RAC_22E, pour les Branchements Provisoire (BP) courte durée, et Enedis-PRO-RAC_23E pour les BP longue durée ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- aux raccordements d'une Installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA, se référer à la Procédure Enedis-PRO-RAC_14E ;
- aux raccordements d'une Installation de production seule, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC_20E pour les raccordements \leq 36 kVA et à la procédure Enedis-PRO-RES_67E pour les raccordements $>$ 36 kVA ;
- aux raccordements collectifs, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC_14E ;
- aux sites non raccordés au RPD ;
- au traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme, se référer à la Procédure Enedis-PRO-RAC_030E ;
- aux demandes de mise en œuvre de compteur en décompte dans un bâtiment avec réseau interne ;
- au raccordement d'un Réseau Public de Distribution à un autre Réseau Public de Distribution.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces Installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.enedis.fr.

3 — Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une Offre de raccordement postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Offre de Raccordement avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier adressé à Enedis pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4 — Textes de référence relatifs aux raccordements

Enedis applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste non-exhaustive figure en Annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet et dont la liste non-exhaustive figure en Annexe 3.

Le barème de raccordement d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation des opérations de raccordement.

Le Référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les prestations proposées par Enedis aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.enedis.fr.

5 — Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément au 2 de l'article L.121-4 du Code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Enedis consiste notamment à assurer « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseaux publics de transport et de distribution ».

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du Code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, précise que l'**opération de raccordement de référence** est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement Enedis ».

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Les longueurs de la Dérivation Individuelle et de la Liaison Réseau constitutifs du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, sont déterminés par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle conformément aux dispositions l'article 7.2.2 « Etude électrique du raccordement ».

Seul les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par Enedis.

Si la solution proposée par Enedis se révèle non réalisable pour des raisons administratives (autorisation impossible à obtenir...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol, solution dépendant de la réalisation de travaux d'autres demandeurs...) dans les délais souhaités par le Demandeur, Enedis pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution sur la base de l'ORR et à proposer l'Offre de Raccordement correspondant à cette ORR au Demandeur qui annule et remplace l'offre précédente.

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers (notamment le Demandeur, l'AODE, le propriétaire, le syndic de propriété, un autre concessionnaire, une collectivité...) sont exclus de l'ORR proposée par Enedis.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Les travaux d'accueil des ouvrages électriques de Branchement dans le terrain d'assiette de l'opération du Demandeur (niche, encastrement, tranchée, fourreaux, caniveaux, mur, socle, percement supérieur à 40 mm de diamètre...) ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de l'OPR, ils sont réalisés sous la responsabilité du Demandeur et à sa charge. Certains de ces travaux pourront être confiés à Enedis par le Demandeur. Ces travaux seront facturés au Demandeur sur la base d'un devis et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Enedis à la charge du Demandeur.

Les coûts des travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles imposées par les gestionnaires de voirie (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfection non à l'identique...), sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux ne font pas partie de l'opération de raccordement de référence et ne sont pas réfactés. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire de voirie après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut également être réalisée à l'initiative d'Enedis, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3. Domaine de tension de raccordement

Le barème de raccordement d'Enedis approuvé par la CRÉ et la Documentation Technique de Référence d'Enedis, définissent le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de consommation BT notamment en monophasé.

5.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs, des producteurs et des Installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive d'Enedis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du Code de l'énergie, pour une Installation de consommation, si la solution de raccordement est économiquement plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le demandeur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes. Dans ce cas les dispositions de l'article 5.7.1 s'appliquent.

5.5. Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond à la proposition de raccordement comprenant les éléments technique et financier de la prestation de raccordement et à ses avenants relatifs au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites à l'article 7.2.

Les références des documents correspondants aux Offres de Raccordement figurent à l'Annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence et peuvent être consultés sur le site internet www.enedis.fr.

5.6. Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, est redevable auprès d'Enedis de la part de la contribution relative à l'extension située hors du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO).

Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter Enedis lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. L'instruction et le traitement de ces demandes est décrit dans la procédure Enedis-PRO-RAC_030E.

Dans ce cadre, Enedis indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, est nécessaire afin de raccorder l'Installation. Dans l'affirmative, Enedis indique la nature des travaux à réaliser et fournit une estimation du montant de la contribution correspondante. Le montant de cette contribution sera précisé lorsque le Demandeur aura formulé sa demande de raccordement auprès d'Enedis.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT dont le projet est soumis à autorisation d'urbanisme, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, correspondant à la création de ce raccordement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

5.7. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes.

5.7.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'Enedis, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Enedis orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts, sur la base du modèle de convention prévu par l'accord du 25 juin 2008 entre les signataires dans le cadre du Comité de Concertation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (CCGRD).

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.7.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte d'Enedis, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau Public de Distribution entre Enedis et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Lorsqu'Enedis n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de l'AODE qui exerce la maîtrise d'ouvrage. Enedis précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. Enedis poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre Enedis et l'AODE.

Il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.8. Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L. 342-2 du Code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat Enedis maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « **Mandant** ») délègue sur toute ou partie des Travaux de Raccordement au Demandeur (le « **Mandataire** ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'Installation.

Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur seront intégrés au RPD.

5.9. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement au RPD de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- **l'autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et de disposer des informations relatives à l'avancement de ladite demande. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes ;
- **le mandat de représentation** permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec Enedis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'Enedis au nom et pour le compte du Demandeur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (le Demandeur) et par le mandataire (le tiers mandaté). En cas de signature d'un mandat de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif d'Enedis.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-NOI-RAC_03E accessible, comme les modèles de formulaires de mandat et d'autorisation, sur le site internet www.enedis.fr.

Dans la suite du présent document, le terme « **Demandeur** » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire (dans le cas des demande groupées).

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, le Demandeur peut habilitier un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 6, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte, l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-2 et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés à son Installation.

6 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Avant de solliciter un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ou une évolution d'un raccordement existant, le Demandeur peut vouloir évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les coûts ainsi que les délais associés à cette opération.

En application des dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie introduit par la loi LOM («... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...]»), Enedis met à disposition des Demandeurs les solutions suivantes.

6.1. Données énergétiques et réseaux

Les données énergétiques agrégées et réseaux mises à disposition par Enedis sont accessibles librement et gratuitement par tout citoyen sur le site www.enedis.fr/open-data. Ces données sont dans un format simple, téléchargeable et réutilisable, grâce à des outils informatiques permettant leur réutilisation par tout acteur qui le souhaite.

Les données publiées sont des données de consommation et production, de description du réseau d'électricité ou de panorama des énergies renouvelables. Elles sont utiles à des acteurs aussi variés que des collectivités, des fournisseurs de services, des acteurs de la mobilité électrique, des associations, des acteurs du marché de l'électricité, des chercheurs ou encore des citoyens, notamment afin de mieux comprendre la transition énergétique, ses enjeux et ses implications.

Bien entendu, Enedis protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée en Open Data.

6.2. Cartographie des capacités réseau

Pour aller plus loin et pour répondre aux **besoins de planification des territoires** des acteurs professionnels, entreprises et collectivités locales, Enedis met à disposition en basse tension (BT ≤ 250 kVA) une solution digitale affichant de manière dynamique les **capacités disponibles** sur le réseau public de distribution, tronçon par tronçon et jusqu'à la maille bâtiment.

Cet outil apporte une aide à la décision pour déterminer les points du réseau les plus adéquats pour raccorder des projets tels que des bornes de recharge des véhicules électriques ou des projets de productions décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Des projets de ce type peuvent en effet être simulés en testant différentes options de localisation ou de puissance, les capacités réseau disponibles sur la zone ciblée étant recalculées instantanément. Ces simulations ne se substituent pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis, leur valeur étant informative.

La Cartographie des Capacités Réseau est consultable en ligne depuis les comptes utilisateurs des espaces client Enedis entreprises et collectivités (www.enedis.fr).

6.3. Simuler mon Raccordement en ligne

Pour les projets plus aboutis et de plus court terme, Enedis propose la possibilité de simuler le raccordement du projet directement depuis son compte client. Cette simulation est ouverte aux particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

Ce simulateur a pour objectif de tester en ligne la réalisation d'un raccordement aux réseaux électriques basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) gérés par Enedis en France Métropolitaine, aussi bien pour les raccordements en consommations et/ou en productions et pour des **projets dont la maturité est déjà bien avancée**. Ce simulateur est basé sur des algorithmes de calculs électriques et financiers utilisés par Enedis, afin d'assurer une réponse la plus rapide et la plus fiable possible.

Le résultat de cette simulation fournit un **premier niveau d'analyse**, notamment sur le niveau de complexité du raccordement au RPD et sur les coûts pour les raccordements simples. Le simulateur permet de modifier des paramètres de raccordement comme l'emplacement du raccordement ou le niveau de puissance pour alimenter le projet, afin de déterminer le scénario qui a la faisabilité technico-économique la plus adaptée au besoin de l'utilisateur.

Néanmoins, cette simulation ne se substitue pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis.

À l'issue de la simulation, un rapport au format PDF est téléchargeable. Ce rapport PDF avec sa référence unique associée à la simulation retenue, peut être transmis par le Demandeur à son interlocuteur Enedis lors de sa demande de raccordement.

7 — Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de consommation seules

Cette procédure de raccordement s'applique aux demandes de raccordement en soutirage ≤ 36 kVA, de la demande adressée par le Demandeur à Enedis à la préparation de la MES après la Mise à disposition du Raccordement par Enedis suite au paiement par le Demandeur du solde de la facture finale des travaux.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement électricité d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement...).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par Enedis comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement ;
- étape 2 - Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- étape 3 - Réalisation des travaux et préparation de la Mise en Service de l'Installation.

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

7.1. Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à Enedis, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de MES souhaitée.

7.1.1. Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation de consommation peut être exprimée par le Demandeur sur le portail Enedis accessible à l'adresse suivante www.enedis.fr ou par un formulaire de demande de raccordement à adresser à l'Accueil Raccordement Electricité d'Enedis (ARE) du ressort territorial de l'Installation à raccorder. L'adresse de l'accueil correspondant est disponible dans la note Enedis-NOI-RAC_02E (Annexe 3) disponible sur le site www.enedis.fr.

Dans la suite du document le terme « **Formulaire** » regroupe les deux possibilités offertes au Demandeur visés ci-dessus pour exprimer sa demande.

Le Formulaire précise les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'Enedis mène l'étude électrique du raccordement et présente une Offre de Raccordement au Demandeur.

7.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être :

- effectuée directement en ligne à l'adresse suivante : www.enedis.fr ;
- transmise à Enedis par courrier postal ou électronique.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du Formulaire de demande adapté pour être recevable.

7.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité

Lorsque le tiers habilité est un Fournisseur d'électricité, les demandes de raccordement en ligne peuvent être formulées à l'adresse suivante : www.enedis.fr.

Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à Enedis en ligne à l'adresse indiquée.

À défaut, elles peuvent être exprimées via la plate-forme d'échanges d'informations d'Enedis avec les Fournisseurs d'électricité.

Dans ce cas, les documents administratifs et techniques sont transmis en pièces jointes ou à défaut par courrier électronique, éventuellement par courrier postal.

La convention-cadre raccordement Enedis/Fournisseurs relative aux démarches effectuées par le Fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, précise les échanges de données entre Enedis et le Fournisseur

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

concernant le raccordement d'une Installation de consommation. Le modèle de cette convention, référencée Enedis-FOR-RAC_01E, est publié sur le site internet d'Enedis.

7.1.2. Recevabilité, complétude et qualification

7.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

7.1.2.1.1. Cas d'une demande de raccordement standard

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement standard¹ sont les suivants :

- l'utilisation du Formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'Installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante www.enedis.fr ;
Nota : les données portent sur l'identification du Demandeur, la situation de l'Installation, les caractéristiques électriques de l'Installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement pour être recevable doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs.
- en outre, Enedis pourra transmettre au Demandeur des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'Installation est détecté par exemple ;
- la compétence territoriale d'Enedis pour instruire la demande de raccordement. Si Enedis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (article 5.7.2) ;
Nota : si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'Enedis territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas le dossier et la transmet dans les meilleurs délais à l'agence appropriée.
- la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le Demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un Fournisseur, la convention-cadre raccordement entre Enedis et ce Fournisseur s'applique ;
- le respect du champ d'application de cette procédure, défini à l'article 2 ;
- le cas échéant, l'accord du conseil syndical pour la réalisation des travaux en partie commune ;
- la puissance de raccordement² demandée par le Demandeur :
 - ≤ 36 kVA en triphasé ;
 - ≤ 12 kVA en monophasé

Si la demande est incomplète, Enedis en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Si la demande est irrecevable, Enedis en indique le motif au Demandeur ; la demande n'est pas qualifiée.

7.1.2.1.2. Cas d'une demande de modification de la demande de raccordement

Le Demandeur peut adresser à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement standard ou modificative consistant à faire évoluer les données administratives et/ou techniques de sa demande de raccordement précédente. Pour le traitement de cette nouvelle demande les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont identiques à ceux de l'article 7.1.2.1.1.

¹ Demande complète de raccordement qui n'est pas une demande d'application du L. 342-2 ni une demande modificative.

² Dans le cas où la demande concerne plusieurs installations, la puissance de raccordement à considérer est la somme des puissances de chaque installation.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

7.1.2.1.3. Cas d'une demande d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Le Demandeur peut bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, consistant à réaliser les travaux de construction des Ouvrages Dédiés à son raccordement et cela que ces ouvrages soient à construire en domaine public ou sur son unité foncière.

Les critères de recevabilité de cette demande d'application du L. 342-2 sont ceux de l'article 7.1.2.1.1. Cette demande peut être formulée dès la primo demande ou ultérieurement sans pouvoir dépasser la date de fin de validité de l'Offre de Raccordement et à condition de ne pas avoir accepté une autre Offre de Raccordement relative au raccordement de la même Installation, le cas échéant.

7.1.2.2. Complétude de la demande de raccordement

L'examen de complétude consiste à vérifier que la demande de raccordement comprend l'ensemble des documents et informations, détaillés à l'article 7.1.2.1, permettant à Enedis de déterminer la solution de raccordement et de proposer une Offre de Raccordement adaptée au projet du Demandeur.

Le cas échéant, un échange avec le Demandeur peut être nécessaire à Enedis pour préciser et qualifier le besoin réel. A ce titre, Enedis pourra solliciter le Demandeur pour identifier si le degré d'avancement de son projet de raccordement (caractérisé notamment par la création de tranchée et la pose de fourreaux en domaine privé pour accueillir la dérivation individuelle, la pose des fenêtres et des portes de la construction à alimenter...) est compatible avec les délais de validité de l'Offre de Raccordement au sens de l'article 7.1.3.2. Dans ce cadre, Enedis pourra demander des photos de l'environnement du projet sur ces points pour en attester.

Dans tous les cas ci-dessous (demande standard, L. 342-2 ou modificative), le Demandeur s'engage à avertir Enedis de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation des autorisations administratives. A défaut, l'Offre de Raccordement devient caduque.

Les éléments nécessaires à la complétude d'une demande de raccordement sont listés ci-après.

7.1.2.2.1. Pour une demande de raccordement individuelle standard

Le Demandeur devra joindre :

- le Formulaire de demande de raccordement dûment renseigné ;
- éventuellement, les documents complémentaires listés à l'article 7.1.2.1 ainsi que les photos des emplacements retenus par le demandeur pour son branchement et celles permettant de qualifier son besoin réel ;
- la copie de l'autorisation d'urbanisme, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, lorsque son projet y est soumis.

Si son installation ne nécessite pas d'autorisation administrative particulière : le Demandeur le mentionne dans sa demande, Enedis se réserve le droit de le vérifier auprès de l'autorité administrative compétente.

7.1.2.2.2. Pour une demande modificative à la demande précédemment transmise

Le Demandeur devra fournir :

- le Formulaire de demande de raccordement dûment renseigné indiquant qu'il s'agit d'une demande modificative à sa précédente demande ;
- le cas échéant, le devis de reprise d'étude dûment signé accompagné de son règlement si la demande de modification entraîne une reprise d'étude (article 8 —).

En effet, conformément au barème de facturation, la production d'une Offre de Raccordement modificative à l'offre déjà transmise est payante dès lors qu'elle entraîne une reprise d'étude.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

7.1.2.2.3. Pour une demande d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Le Demandeur devra fournir les mêmes informations que pour celles d'une demande standard telles que définies à l'article 7.1.2.2.1.

7.1.2.3. Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées au deux articles précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier par l'agence de raccordement compétente lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Enedis confirme au Demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier et le délai d'envoi de l'Offre de Raccordement.

Dans le cas où l'Offre de Raccordement doit être transmise au Demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés (article 7.2.3.2), Enedis précise directement dans son offre, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

7.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution existant.

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

La réservation de la puissance de raccordement s'effectue dans l'ordre chronologique de la date de qualification acquise au Demandeur, jusqu'à la MES, sous réserve des conditions énoncées au 7.1.3.2.

Les contraintes générées sur le Réseau Public de Distribution existant sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ; le cas échéant, Enedis consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le Réseau Public de Transport ;
- toutes les Installations de puissance inférieures à 250 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Ainsi, Enedis gère des files d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste de distribution publique (HTA/BT), réseau HTA et Poste Source.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la MES, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.1.3.2.

Dans le cas d'un raccordement collectif, chaque mise en service d'une nouvelle Installation individuelle ou modification à la hausse des besoins de puissance d'un d'utilisateur déjà raccordé diminue d'autant la capacité du branchement collectif à satisfaire les besoins de puissances ultérieurs.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Dans le cas où le Demandeur a notifié à Enedis de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-2 à l'Offre de de Raccordement standard (désigné par « **Avenant L. 342-2** » dans la suite de ce document).

7.1.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et procède à une sortie de la file d'attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

à l'initiative du Demandeur :

- s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande (déclaration écrite) ;

à l'initiative d'Enedis :

- en cas d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions de l'article 7.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande ;
- en l'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis ;
- à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- en cas de modification de la demande de raccordement ;
- lorsque le Demandeur sollicite un report du commencement des Travaux de Raccordement incombant à Enedis ou contraint Enedis à appliquer ce report, notamment en cas de non réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement incombant au demandeur empêchant ainsi la Mise à disposition du Raccordement par Enedis au Demandeur, ou en cas d'accès au chantier entravé..., au-delà d'un délai de trois mois après l'acceptation de l'Offre de Raccordement dans les conditions de l'article 7.2.4.4, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation, dans ce même délais de trois mois ;
- après la Mise à disposition du Raccordement, si le Demandeur n'a pas sollicité de MES dans un délai de deux ans.

Si le Demandeur notifie Enedis de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, Enedis lui transmet l'Avenant L. 342-2 (article 7.2.3.1.2).

Si le Demandeur ne donne pas suite à l'Avenant L. 342-2 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de son Offre de Raccordement est également expiré, il est mis fin au traitement de sa demande de raccordement. Cela entraîne la sortie de la file d'attente du dossier correspondant.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions de l'article 7.2.4.5.

La MES met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

7.1.3.3. Traitement des demandes liées

Des demandes de raccordement sont considérées comme liées lorsque les bâtiments (à défaut les parcelles) d'implantation appartiennent à la même personne (physique ou morale) et que les Installations sont distantes de moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Nota : une personne physique est toujours distincte d'une personne morale et l'indépendance des personnes morales s'évalue au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code du commerce.

Lors de sa demande individuelle de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'y a pas de demande(s) de raccordement liées à son projet, déposée(s) simultanément ou déjà présente(s) en file d'attente ; dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, Enedis peut vérifier l'existence potentielle de projets liés.

Lorsqu'Enedis reçoit une demande de raccordement liée à une (ou plusieurs) demande(s) déjà présente(s) en file d'attente, Enedis mène l'étude de raccordement et établit la facturation de l'opération sur la base des coûts réels.

Enedis en informe au préalable le Demandeur et lui rappelle ces dispositions.

7.2. Étape 2 - Elaboration et modalités d'acceptation de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- soit Enedis adresse au Demandeur une offre estimative comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et la Mise à disposition du Raccordement. L'acceptation de cette offre estimative conditionne l'envoi ultérieur de l'Offre de Raccordement définitive par Enedis ;
- soit Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement l'Offre de Raccordement dans les conditions de l'article 7.2.3.1.

En tout état de cause Enedis ne s'engage que sur des coûts prévisibles dépendant de sa seule responsabilité.

Le prix de la contribution est révisable dans les conditions prévues à l'article 7.2.4.6.

Enedis reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela ne puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

Par ailleurs, si le Demandeur a sollicité l'application du dispositif L. 342-2, Enedis lui adressera, en plus de l'Offre de Raccordement définie ci-dessus, un avenant à cette même Offre de Raccordement, accompagnée d'un Contrat de Mandat et des Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP) auxquels les travaux devront se conformer. Cet envoi par Enedis suit le séquençage représenté dans les schémas de l'Annexe 1.

7.2.1. Dispositions générales

Enedis procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément à l'article 7.1.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR.

Enedis tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- des décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement (programme délibéré Enedis...), dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;

des Offres de Raccordement des Installations individuelles ou collectives, antérieures à la date de qualification de la demande, qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, conformément à l'article 7.1.3.1 file d'attente, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

L'Offre de Raccordement est adressée au Demandeur. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, de Mise à disposition du Raccordement et de préparation de la MES.

7.2.2. Étude électrique du raccordement

7.2.2.1. Dispositions générales

L'étude est menée de manière objective et non-discriminatoire conformément à la note Enedis-PRO-RES_45E pour la basse tension (BT) et la note Enedis-PRO-RES_50E pour la moyenne tension (HTA). Ces notes sont disponibles sur le site www.enedis.fr.

Enedis étudie, à partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur, les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

Cette étude prend en compte notamment les dispositions réglementaires en vigueur, le respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD et, le cas échéant, sur le Réseau Public de Transport (RPT), les conséquences du raccordement de l'Installation sur le Réseau Public de Distribution, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire.

Cette étude prend en compte les puissances en file d'attente conformément à l'article 7.1.3.1 mais ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes anticipées de Raccordement.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Enedis.

7.2.2.2. Engagement d'Enedis sur la nature des études menées

L'étude électrique détaillée ci-après est celle menée par Enedis quelle que soit la nature de la demande : demande de raccordement complète, demande modificative...

Les hypothèses retenues pour effectuer l'étude sont celles énumérées à l'article 7.2.1.

L'étude permet de déterminer, parmi les solutions électriques possibles pour raccorder l'Installation du Demandeur, celle répondant aux critères de l'ORR.

Le cas échéant, Enedis étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Dans cette hypothèse, Enedis présente au Demandeur la solution correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de l'Offre de Raccordement.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

Les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les règles de l'art conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001.

Enedis détermine les Travaux de Raccordement à réaliser notamment en application des normes NF C 11-201, NF C 14-100 et de sa DTR.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur, de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

L'emplacement du CCPI permet ensuite de déterminer la longueur de la Dérivation individuelle (DI), qui relie le CCPI à l'AGCP (Appareil Général de Coupure et de Protection) matérialisant le Point de Livraison.

Pour respecter l'engagement en matière de qualité de tension au Point de Livraison, la chute de tension maximale dans le branchement est limitée à 2% conformément à la norme NF C 14-100. Si le résultat du calcul est inférieur ou égale à 2 %, le branchement est réalisé sans extension. Dans le cas contraire, le branchement est réalisé avec une extension de réseau.

7.2.3. L'Offre de Raccordement

7.2.3.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

7.2.3.1.1. Cas de la demande standard de raccordement

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution.

Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de consommation, est évaluée sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence. Ainsi le coût de la solution souhaitée par le Demandeur est minoré du montant de la réfaction correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

L'Offre de Raccordement standard précise également :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT ;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- la position du Point de Livraison ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur et définie à l'article 7.2.4.2, assortie le cas échéant d'une marge d'incertitude et de réserves ;
- les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de Mise à disposition du Raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement d'Enedis sur ce délai et en particulier les réserves indiquées à l'article 7.3.1 ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement et d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- les modalités liées à la Mise en Service de l'Installation ;
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés sous la responsabilité d'Enedis peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, Enedis adresse directement au Demandeur une Offre de Raccordement ferme en réponse à sa demande. Cette offre engage Enedis uniquement

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

sur les seuls coûts prévisibles de sa responsabilité. Si par la suite la solution s'avère administrativement ou techniquement non réalisable, comme indiqué aux articles 5.1 et 5.2, Enedis déterminera une nouvelle solution sur la base de l'ORR et proposera au demandeur l'offre correspondante à cette ORR qui annule et remplace l'offre précédente.

Dans le cas où la mise en œuvre des travaux fait l'objet de prescriptions exceptionnelles (notamment différentes de celles du règlement de voirie, de modalités d'exécution, de réfection non à l'identique...), imposées par les gestionnaires de voirie, le surcoût de ces prescriptions fait l'objet d'un devis complémentaire non réfacté (articles 5.1 ou 5.2).

L'acceptation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la réalisation des Travaux de Raccordement. Cette acceptation de l'Offre de Raccordement met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

7.2.3.1.2. Cas d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, Enedis adresse au Demandeur :

- l'Offre de Raccordement correspondant au cas de la demande standard (décrite ci-dessus) ;
- l'Avenant L. 342-2 reprenant l'ensemble des éléments présent dans l'offre standard mais adaptée au périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et à ceux réalisés par le Demandeur ;
- à laquelle est annexée le Contrat de Mandat pour la réalisation des Travaux de Raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son Installation et ses annexes.

La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR). A ce Contrat de Mandat sont annexés les documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

- les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences à respecter par le Demandeur et dont Enedis doit s'assurer dans le cadre de la conduite et la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le site www.enedis.fr ;
- et la liste des entreprises agréées par Enedis.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L. 342-2 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 7.2.3.1.2 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L. 342-2 et ses annexes deviennent caduques.

7.2.3.1.3. Cas de la demande modificative à la demande précédemment transmise

Dans le cas où le Demandeur souhaite faire évoluer sa demande précédemment soumise à Enedis, les dispositions de l'article 3 — et suivants s'appliquent. Selon les cas, Enedis transmettra au Demandeur soit un avenant à l'offre standard, soit une nouvelle Offre de Raccordement répondant aux nouveaux besoins exprimés par le Demandeur. Cette offre reprendra toutes les caractéristiques de l'offre standard mais adaptée aux nouveaux besoins exprimés par le Demandeur. Cette nouvelle offre a une durée de validité de trois (3) mois et ne modifie pas les engagements contractuels liés à l'offre précédente. Il appartient au Demandeur de faire connaître à Enedis la solution finale qu'il retient. Etant entendu qu'en cas de non réponse de sa part, les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent.

7.2.3.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur l'Offre de Raccordement (ou de l'Avenant L. 342-2 dans le cas d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie) ne dépassera pas :

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- **10 jours ouvrés** lorsque le raccordement ne comprend que la création d'ouvrages de branchement ;
- **six semaines** pour une Installation individuelle de consommation raccordée en BT ;
- **trois mois** dans les autres cas.

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de l'Offre de Raccordement peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard d'Enedis lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- si la demande précédente est complète, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement n'est en aucun cas affecté ;
- si la demande précédente n'est pas complète :
 - et si Enedis sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement n'est pas affecté ;
 - et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par Enedis de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

7.2.3.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois (3) mois.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et Enedis met fin au traitement de la demande.

A l'expiration de ce délai de validité, le projet du Demandeur sort alors de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément à l'article 7.1.3.2.

Si le Demandeur a sollicité l'exercice de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie avant la date limite de validité de l'offre, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-2 à l'Offre de Raccordement initiale.

La validité de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation de travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures à sa demande. Lorsque les Travaux de Raccordement d'une demande antérieure ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.2.4. Contribution financière au coût du raccordement

7.2.4.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une Installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension hors du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) du Demandeur est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué à l'article 5.6. La consistance de cette extension, déterminée sur la base de la demande de raccordement qualifiée par Enedis, et le montant de la contribution sont établis et transmis à la commune ou à l'EPCI concerné conjointement à l'Offre de Raccordement transmise au Demandeur.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du Demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme) ;
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (article L. 332-15 4^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme).

Le montant de la contribution à l'Extension est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), le montant de la nouvelle contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

7.2.4.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

7.2.4.2.1. Cas général

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation, le branchement dans le domaine de la basse tension (BT) et l'extension de réseau éventuelle dans le Terrain d'Assiette de l'Opération du Demandeur, sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement (ou la demande de modification d'un raccordement existant) n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, dans et hors du Terrain d'Assiette de l'Opération du demandeur, sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une ORR et le montant de celle due pour une offre différente de l'ORR sont indiqués dans l'Offre de Raccordement. Le Demandeur opère son choix selon les modalités de l'article 7.2.3.1.

Le montant de la contribution peut être modifié en cas d'abandon des Travaux de Raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Il peut également être modifié en cas de demande de modifications telles que décrites à l'article 8. Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement ou selon les cas un avenant à cette offre dans les plus brefs délais.

D'autre part, en cas d'événements indépendant de la volonté d'Enedis, imprévisibles au moment de la signature de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par Enedis, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de la présente Offre de Raccordement, cette dernière sera révisée.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...) ;
- surcoûts liés à des prescriptions de l'administration (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, bâtiments de France, patrimoine culturel...) ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- prescriptions particulières des gestionnaires de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfection de chaussée ou de trottoir non à l'identique...);
- surcoûts liés à une déprogrammation des Travaux de Raccordement Enedis du fait du Demandeur avec un délai de prévenance inférieur à 5 jours ouvrés.

Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'offre précédente, dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.3.

Quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Enedis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « Postes-Source », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'Offre de Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur figurera dans l'Offre de Raccordement définitive et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'Offre de Raccordement estimative.

Le montant de la contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 7.2.4.6.

7.2.4.2.2. Cas d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

La demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie se traduit par la transmission par Enedis au Demandeur d'une Offre de Raccordement incluant le contrat de mandat L. 342-2, dont la trame a été validé par la CRE. Dans ce cadre, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- d'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par Enedis. Ce montant est calculé comme indiqué au paragraphe 7.2.4.2.2 ;
- du montant des actes non délégués réalisés par Enedis au titre de sa maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par Enedis pour valider les études produites par le Mandataire, pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.

En application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, l'article D. 342-2-4 du même code dispose que « *le Demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de [la réfaction prévue au] 3^o de l'article L. 341-2. Le montant qui fait l'objet [...] de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D. 342-2-2 en prévoit les modalités de paiement* ».

7.2.4.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement en cas d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que le devis signé sera réceptionné par Enedis. Elle pourra être demandée via le portail Enedis pour les demandes de raccordement dématérialisées ou via le formulaire papier.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services d'Enedis.

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution $C \leq 10\ 000$ € (10 k€), le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$;
- pour un montant de la contribution $10\ k€ < C < 150\ k€$, le montant de l'acompte est $A = 5\ k€ + 0,1 * (C - 10\ k€)$;
- pour un montant de la contribution $C \geq 150\ k€$, le montant de l'acompte est $A = 19\ k€ + 0,05 * (C - 150\ k€)$.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

7.2.4.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement

7.2.4.4.1. Cas général

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la réception :

- d'un exemplaire original, daté et signé par le Demandeur, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement,
- du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité.

L'Offre de Raccordement peut être signée informatiquement sur le Portail Enedis ou transmise signée par courrier.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (chèque, virement, CB, ...).

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte) par Enedis.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (acompte versé + Offre de Raccordement signée).

7.2.4.4.2. Cas d'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à Enedis son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, Enedis lui a transmis un Avenant L. 342-2. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-2, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-2 est matérialisée par la réception simultanée par Enedis de :

- l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-2,
- l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-2.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement (Avenant L. 342-2) est celle de réception du dernier document listé ci-dessus par Enedis.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-2 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement initiale.

7.2.4.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 7.1.3.2, les dépenses engagées par Enedis (appelés

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Coûts Echoués) lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par Enedis y compris les frais engagés dans le cadre des études et des travaux, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Enedis procède au recouvrement du solde.

7.2.4.6. Clause de révision des prix de la contribution

Lorsque les Travaux de Raccordement ne sont pas achevés au plus tard six mois après la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement pour des raisons indépendantes d'Enedis et échappant à son contrôle, le montant de la contribution due par le Demandeur est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement.

7.3. Étape 3 - Réalisation des travaux et préparation de la Mise en Service de l'Installation

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux telle que définie à l'article 7.2.4.4.

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par Enedis de l'ensemble des éléments suivants :

- ceux prévus à l'article 7.2.4.4.2 :
 - l'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L. 342-2 et de ses annexes (contrat de mandat, garantie, attestation d'assurance) et le paiement de l'acompte ;
- et ceux prévus dans le Contrat de Mandat (cf. DTR Enedis) :
 - le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la réalisation des travaux et la Mise à disposition du Raccordement.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions va permettre à Enedis de :

- procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du Code de l'énergie) quand l'ouvrage à construire y est soumis,
- valider la faisabilité de la solution technique proposée dans l'Offre de Raccordement et selon les cas identifier les contraintes techniques administratives associées,

Selon le résultat de ces études Enedis pourra démarrer les Travaux de Raccordement ou en cas d'impossibilité à mettre en œuvre la solution proposée dans les délais convenus avec le Demandeur, étudier une nouvelle solution et proposer un Avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement au Demandeur selon les dispositions des articles 5.1 et 5.2.

Cette étape se conclut par la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur une fois les travaux terminés et le règlement du solde effectué par le Demandeur. Elle est un préalable à la Mise en Service de l'Installation selon les dispositions de l'article 7.3.5.

7.3.1. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement par Enedis sont mentionnées dans l'Offre de Raccordement.

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 7.2.4.4 ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- l'obtention par Enedis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie et convention de servitude dès lors que tout ou partie des Ouvrages de Raccordement empruntent le domaine privé d'un tiers ou les parties communes d'un tiers (syndic, propriétaire...)...);
- la faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- la mise à disposition d'Enedis par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur et le cas échéant l'accès sans entrave à son domaine privé ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'Offre de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement, sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et de la faisabilité technique des travaux projetés.

En cas d'application de l'article L. 342-2, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre Enedis et le Demandeur.

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- de contraintes de réalisations relatives à la nature des sols et sous-sols traversés ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- d'abandon ou de retard des travaux programmés, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du non accès total ou partiel à la zone des travaux.

7.3.3. Mise à disposition du Raccordement

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demandeur.

La Mise à disposition du Raccordement au Demandeur par Enedis est conditionnée par :

- la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, dans les délais prévus aux Conditions Particulières ;
- la Réception de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux d'Enedis et ceux du Demandeur) par Enedis ;
- le paiement immédiat du solde des travaux par le Demandeur après l'envoi de la facture de solde.

La Mise à disposition du Raccordement permet au Demandeur de finaliser la demande de Mise en Service de l'Installation (MES) auprès de son fournisseur.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Dans le cas où les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent, le Demandeur reste redevable des Coûts Echoués.

7.3.4. Pénalité prévue par les mesures incitatives du Code de l'énergie

En cas de dépassement par Enedis de la date convenue de Mise à disposition des Ouvrages de Raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande, en application de l'article L. 341-3 du Code de l'énergie. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Lorsque le retard résulte du non-respect de la date de mise à disposition des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, ce dernier ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant. De même, le Demandeur ne saurait tenir Enedis responsable du non-respect de la date de Mise à disposition du Raccordement en cas de non-paiement ou de paiement non immédiat de la facture de solde transmise à la fin des travaux par Enedis conformément à l'article 7.3.3.

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas d'Enedis, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard incombant à ce maître d'ouvrage.

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur fait apparaître de façon visible le montant et les modalités de versement de ces pénalités.

7.3.5. Préparation à la Mise en Service de l'Installation

Les conditions de MES sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la MES, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le paiement immédiat du solde des travaux, à réception de la facture de solde émise par Enedis, confirmant que le raccordement est bien mis à disposition du Demandeur conformément à l'article 7.3.3 ;
- la réception par Enedis de l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur visée par CONSUEL quand le raccordement de l'Installation y est soumise ;
- la demande de prestation de première MES, pour le Point de Livraison concerné, par le fournisseur d'énergie mandaté par le Demandeur.

En cas d'application de l'article L. 342-2, la MES est conditionnée à la réception, sans réserve par Enedis, des travaux réalisés par le Demandeur selon les termes du Contrat de Mandat.

Avec le déploiement des compteurs communicants la première MES devient télé-opérable pour les raccordements individuels. Ce service proposé par Enedis permet à réception du CONSUEL et de la demande de MES (fiche F100 du catalogue de prestations), du fournisseur choisi par le Demandeur, de mettre en service l'Installation sans rendez-vous, sans attente et sans déplacement.

La prestation de première Mise en Service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

8 — Modification de la demande de raccordement

8.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le Formulaire, disponible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr, adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par le Demandeur et aux engagements associés.

Le Demandeur ne peut soumettre à Enedis qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

8.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le :

- changement du nom de l'installation ;
- changement de raison sociale du Demandeur ;
- changement d'adresse de correspondance ou de signature ;
- changement d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'installation du Demandeur qui n'ont pas d'incidence sur les hypothèses de l'étude électrique. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma unifilaire, plan de masse, etc.).

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle offre n'est pas considérée comme une reprise d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, Enedis proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 8.3.

8.3. Modification avec reprise d'étude électrique du réseau

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 8.3.1 à 8.3.4.

Lorsque pour traiter la demande de modification il est nécessaire de réaliser une étude électrique (notamment en cas de changement de Puissance de Raccordement, de changement du Point de Livraison, de passage de mono à triphasé, de passage d'aérien à souterrain...), cette reprise d'étude est soumise à facturation selon les dispositions du barème de facturation en vigueur. C'est notamment le cas de toute demande de modification de caractéristiques techniques du projet initial (hormis les cas mentionnés à l'article 8.2). Enedis adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.2.2, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation accompagnée du paiement du devis de reprise d'étude par le Demandeur. A l'issue de cette étude, Enedis adressera un avenant à l'offre en cours ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

de trois (3) mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Enedis mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.1. La puissance de raccordement du projet en file d'attente retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiées postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

Par ailleurs, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une Offre de Raccordement a déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans les délais de sa validité par le Demandeur, doit faire l'objet d'une nouvelle étude même si le projet du Demandeur reste inchangé, le réseau ou les charges qui y sont rattachées ayant pu évoluer entre temps. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude facturable.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après :

8.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2, Enedis la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

8.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet initial sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

8.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par Enedis, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

8.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif l'exécution des engagements contractuels liés à l'Offre de Raccordement déjà acceptée par ce dernier. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

9 — Limitation temporaire du soutirage

Lorsque le Demandeur souhaite une puissance de raccordement supérieure à la capacité disponible sur le RPD, Enedis peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent (Demandeur déjà raccordé au RPD ou à proximité immédiate du réseau lui permettant d'être raccordé par une solution technique de type branchement uniquement), le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

La date de Mise à disposition du Raccordement définitif et la valeur de la limitation de puissance sont indiquées dans l'Offre de Raccordement.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil et ne donne pas lieu à contreparties pour les parties.

10 — Raccordement groupés d'Installations de consommation

10.1. Dispositions générales

Pour l'application du présent article, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- le Demandeur unique doit disposer d'un mandat de chacun des propriétaires titulaires de sites conforme au modèle Enedis (Annexe 3). Le mandat devra comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la contribution du raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- les Puissances de Raccordement de chaque Installation satisfont aux conditions de l'article 7.1.2.1.1.

À la réception de ces éléments, Enedis étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 7.1.2.2 et 7.1.2.3. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constitue la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions de l'article 8 —.

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- avant acceptation de la (ou les) première(s) Offres de Raccordement, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le Demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

- après acceptation de la (ou les) Offres de Raccordement, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis propose soit :
 - de traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du chapitre 7.1.3.3 ;
 - de mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

10.2. Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement

Enedis mène une étude pour déterminer la solution de raccordement groupé, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances.

La contribution aux Travaux de Raccordement est établie sur la base des coûts réels. Sous trois mois, Enedis émet :

- soit une Offre de Raccordement pour l'ensemble du projet ;
- soit une première Offre de Raccordement pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une Offre de Raccordement pour chaque branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
 - le refus de la première Offre de Raccordement (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette offre entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 7.1.3.2 ;
 - le refus d'une des Offres de Raccordement individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette offre) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée ;

10.3. Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement

La réalisation des travaux et la Mise à disposition du Raccordement sont traitées conformément aux dispositions de l'article 7.3 de cette procédure.

Dans les cas où la première offre concerne l'alimentation d'un local technique, les travaux de branchements individuels (correspondant aux Offres de Raccordement individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux du local technique.

11 — Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une Installation de consommation et une Installation de production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Ce chapitre reprend et détaille les principes énoncés dans la note Enedis-PRO-RES_78E (Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et soutirer) en l'élargissant aux raccordements de ces installations par deux points de livraison : cas des raccordements avec injection de la totalité de la production.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

Pour tout point spécifique aux seules Installations de production non décrit dans cette note, se reporter à la note Enedis-PRO-RAC_20E.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

11.1. Accueil et qualification de la demande

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une Installation de consommation et de production, cette demande de raccordement doit être exprimée sur le Formulaire décrivant les caractéristiques de l'Installation de consommation et les caractéristiques de l'Installation de production.

Pour une demande de consommation et production simultanée avec une Installation de production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. A la date de la qualification de la demande de raccordement, Enedis transmettra à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la MES, le contrat d'achat d'électricité.

La demande de raccordement doit être adressée à l'Agence de Raccordement Electricité PRODUCTION (AREPROD) d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder.

Dans le cas d'intervenants distincts pour les Installations de consommation et de production (deux mandataires par exemple), il faudra créer les deux demandes de raccordement correspondantes dans le portail Enedis-Connect, ou envoyer conjointement à l'AREPROD le formulaire production (Enedis-FOR-RAC_22E ou Enedis-FOR-RAC_23E) et le formulaire consommation (EnedisFOR-RAC_06E). Dans ce cas, la procédure Enedis-PRO-RAC_20E s'applique et les formulaires prévus par cette procédure s'appliquent à l'Installation de production.

11.2. Solution de raccordement

Enedis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de consommation sans l'Installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

11.3. Etablissement et acceptation de l'Offre de Raccordement

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 7.2.4.2 de la présente procédure, l'(les) Offre(s) de Raccordement est (sont) ferme(s), elle(s) engage(nt) Enedis sur le montant de la contribution due par le Demandeur et donne(nt) un délai prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement.

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la Poste en cas d'envoi postal) à Enedis du dernier des éléments suivants :

- l'Offre de Raccordement datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas d'offres distinctes pour chacune des Installations, celle concernant l'Installation de production fait foi au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service.

11.4. Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'Installation de consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie et les modalités du 7.2.4.1 de la présente procédure.

Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée ne relève pas d'un SRRRER :

L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le coût de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération sur laquelle la réfaction production est appliquée et le coût de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de consommation seule sur lequel la différence de réfaction tarifaire consommation et production est appliquée.

Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée relève d'un SRRRER :

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

La contribution à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le coût des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée et le coût de l'extension de réseau et du branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de consommation seule sur lequel la différence de réfaction tarifaire consommation et production est appliquée. À cette contribution s'ajoute la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note Enedis-PRO-RES_65E.

Si la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du Demandeur.

11.5. Mise en Service de l'Installation de production

Le Demandeur peut choisir un dispositif contractuel de type :

- CAE, conclu avec Enedis et possible pour tout type de demande : il y a lieu alors, le cas échéant, d'établir un contrat d'achat avec l'acheteur ;
- CU-I (Contrat Unique en Injection), possible pour une option de raccordement en surplus, hors obligation d'achat et hors cession à Enedis. Proposé par certains acheteurs, il permet à la fois l'injection sur le réseau et l'achat du surplus d'électricité produite ; dans ce cas, c'est l'acheteur qui vérifie que les conditions de Mise en Service (MES) de l'Installation de production sont remplies et qui prend en charge la démarche de demande de MES auprès d'Enedis.

Dans le cas d'un CAE, les conditions de MES sont détaillées dans les conditions générales du CAE et Enedis recommande l'utilisation du portail Enedis-Connect pour lui transmettre la demande de cette mise en service.

La MES de l'Installation de production peut être réalisée indépendamment de celle de l'Installation de consommation en cas de raccordement avec option d'injection de la totalité de la production ; si c'est l'option d'injection du surplus qui a été retenu, la MES de l'Installation de production doit être réalisée simultanément ou postérieurement à celle de l'Installation de consommation.

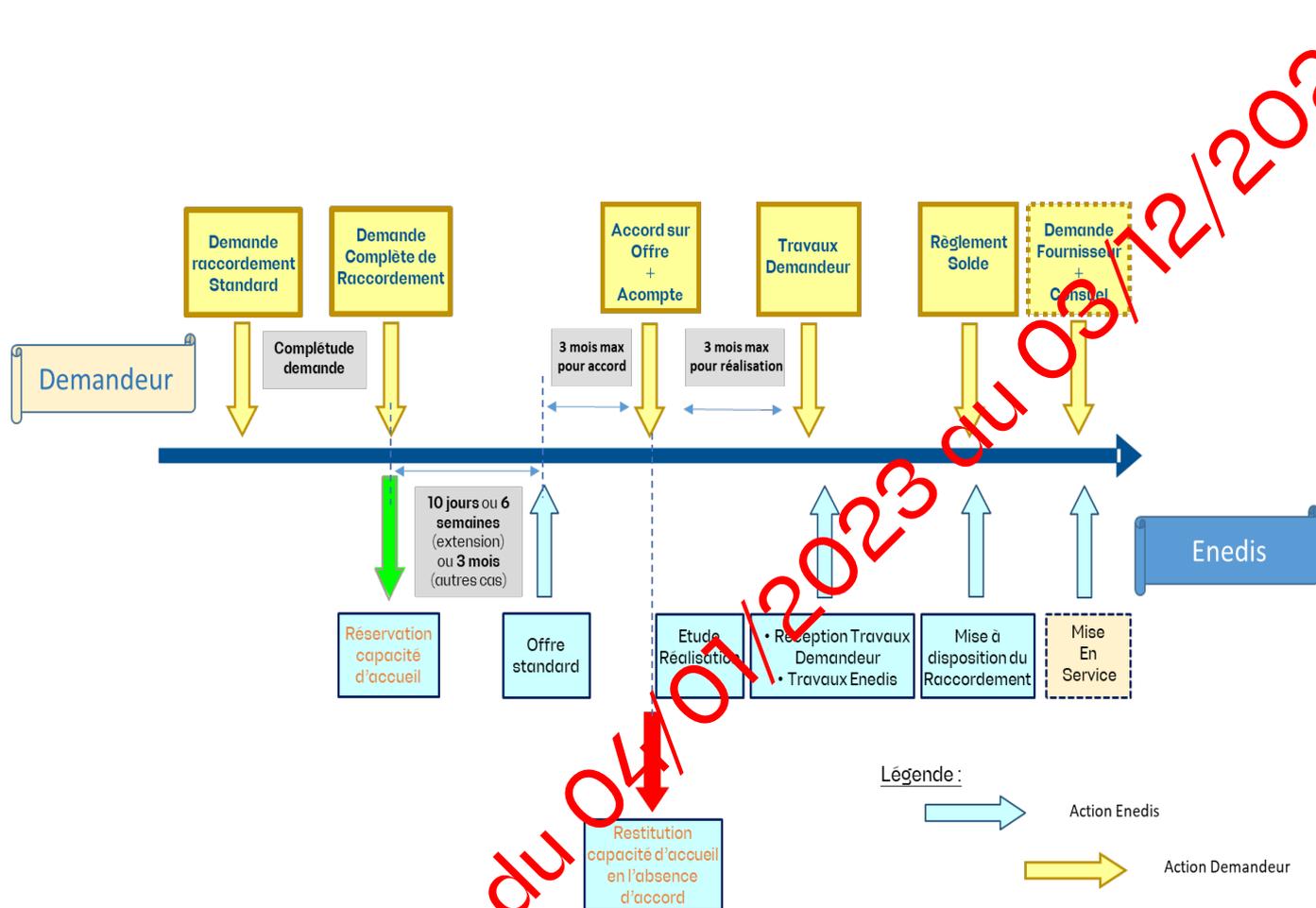
11.6. Dépassement du délai de raccordement de l'Installation de production

Une indemnité peut être réclamée avec le motif de réclamation : « Dépassement du délai de raccordement » quand le délai de raccordement (entre accord client et fin des travaux Enedis) excède :

- 2 mois pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension : l'indemnité prévue par l'article R. 342-3 du Code de l'énergie est fixée à 50 euros et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire de dépassement ;
- 18 mois dans les autres cas : l'indemnité prévue par l'article R. 342-4-7 du Code de l'énergie est fixée à 0.55 % du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

Annexe 1 – Synoptique du traitement des demandes de raccordement

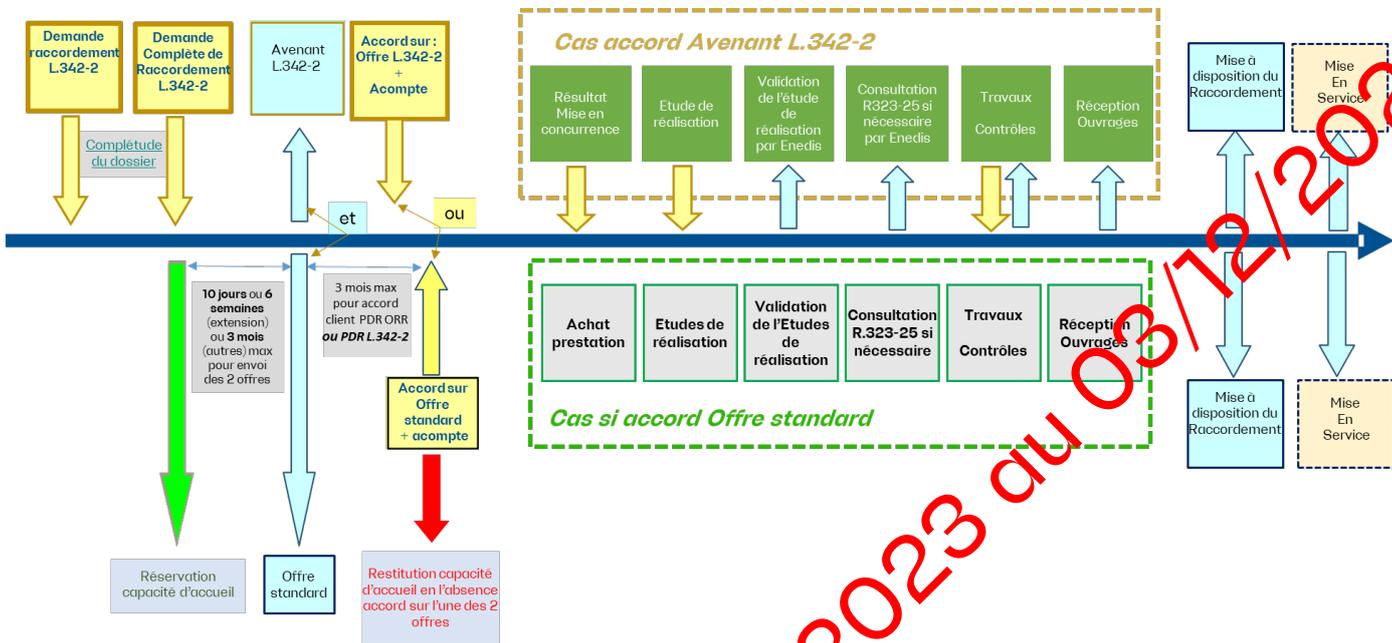
a. Schéma classique du traitement des demandes standard de raccordement



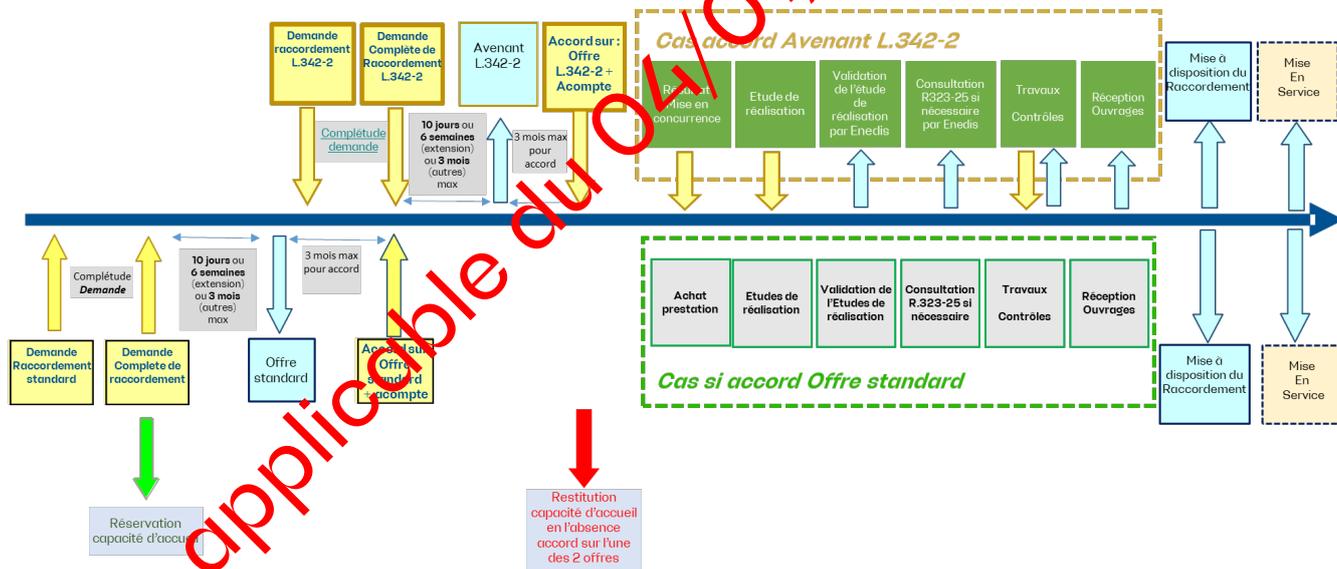
Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

b. Schéma avec application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Cas où la demande d'application du L. 342-2 a lieu dès le primo contact



Cas où la demande d'application du L. 342-2 a lieu après la demande standard de raccordement



Annexe 2 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- arrêté du 17 mai 2001: Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-2 du Code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Annexe 3 – Liste des principaux documents publiés sur www.enedis.fr

Documentation Technique de Référence

Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1^{er} septembre 2022 »

Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution »

Enedis-FOR-RAC_06E : « Demande de raccordement individuel au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis pour une nouvelle Installation de Consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-PRO-RES_43E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »

Enedis-FOR-RAC_053E : « Modèle de Proposition de Raccordement d'un consommateur individuel au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-FOR-RAC_054E : « Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition de Raccordement d'un consommateur individuel au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-PRO-RAC_15E : « Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants »

Enedis-FOR-RAC_052E : « Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition de Raccordement d'un consommateur individuel dans un immeuble existant au Réseau Public de Distribution géré par Enedis pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »

Enedis-FOR-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

Enedis-PRO-RAC_14E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

Enedis-NOI-CPT_01E : « Documentation Technique de Référence – Comptage »

Enedis-FOR-RES_050E : « Contrat de mandat ».

Enedis-NOI-RES_080E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie »

Enedis-NOI-RES_081E : « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie »

Enedis-NOI-RES_082E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Enedis-NOI-RES_083E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Enedis-NOI-RES_084E : « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Enedis-NOI-RES_085E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Référentiel Clientèle

Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement d'Enedis »

Enedis-NOI-RAC_03E : « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordements traités par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_02E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »

Enedis-FOR-RAC_03E : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Enedis-PRO-CF_47E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension BT ≤ 36 kVA avec un compteur communiquant »

Autres

Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers » »

Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels » »

Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités » »

Version applicable du 04/01/2023 au 03/12/2023

Annexe 4 – Glossaire général

AODE

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Branchement

Le branchement est défini dans l'article D. 342-1 du Code de l'Énergie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par Enedis, présentant notamment l'offre d'Enedis aux Consommateurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis www.enedis.fr. A la date de publication des présentes conditions générales, les catalogues sont référencés : Enedis-NOI-CF_15E, Enedis-NOI-CF_16E et Enedis-NOI-CF_17E.

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Couts Echoués

Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par Enedis, il demeure redevable des frais engagés. Les dépenses engagées par Enedis sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE)

Engagement contractuel d'Enedis et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès d'une Installation de production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Enedis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Demandeur du raccordement (Demandeur)

Désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Extension

L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, tels qu'ils sont énumérés à l'article D. 342-2 du Code de l'énergie.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installée(s) sur un même Site, exploitée(s) par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Mise à disposition du Raccordement :

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement est effective à la fin des travaux et à la réception du règlement de la facture par Enedis. La réalisation de cette étape permet au Demandeur d'initier la demande de MES auprès de son fournisseur.

Mise en Service de l'Installation (MES) :

Cette étape est subordonnée au règlement de la facture de raccordement, à la délivrance du Consuel et à la réception de la demande de MES du fournisseur d'énergie du Demandeur auprès d'Enedis.

Offre de Raccordement

Document adressé par Enedis au Demandeur correspondant à la proposition de raccordement comprenant les éléments technique et financier de la prestation de raccordement et à ses avenants relatifs au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites à l'article 7.2.

Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ; qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence (Opération de Raccordement de Référence) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Enedis et approuvé par la CRE.

Ouvrages de Raccordement

Désigne l'ensembles des ouvrages électriques (branchement, extension et renforcement de réseau) construits sous maîtrise d'ouvrage Enedis dans le cadre des Travaux de Raccordement et appartenant au RPD.

La Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur

Elle est un des paramètres déterminants qui permet à Enedis de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances \leq à 250 kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Puissance de Raccordement de dimensionnement (PR)

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement. Elles sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous et sont fonction de la puissance de raccordement demandée par le Demandeur :

- Pour une puissance de raccordement demandée **inférieure ou égale à 36 kVA**, le raccordement peut être réalisé en monophasé (une phase) ou en triphasé (trois phases) selon les seuils définis ci-dessous :

Puissance de Raccordement de dimensionnement (PR) :	▪ En monophasé : 9 kVA (uniquement possible en collectif)
	▪ En monophasé : 12 kVA
	▪ En triphasé : 36 kVA (12 kVA par phase)
	▪ En monophasé ou en triphasé : 3 kVA sans comptage

- Pour une puissance de raccordement demandée **supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA**, le raccordement est toujours réalisé en triphasé, la puissance est exprimée en kVA et les seuils sont définis ci-dessous :

PR :	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
Palier :	100 A		200 A				400 A					

***A noter :** les puissances charnières de 60 kVA et 120 kVA : ces dernières ont été intégrées dans le palier inférieur du barème de facturation. Elles correspondent aux puissances maximales que le client peut souscrire respectivement dans le palier 100 A et 200 A.*

- Pour une puissance de raccordement **supérieure à 250 kVA (HTA)**, la puissance de raccordement s'exprime en kW et les seuils de dimensionnement sont définis ci-dessous :

PR :	500	750	1000	Pas de 500 au-delà de 1000	Jusqu'à PLimite
-------------	-----	-----	------	----------------------------	-----------------

Le coût du raccordement est établi en fonction de la PR retenue parmi les valeurs des tableaux ci-dessus.

Si la Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur ne correspondant pas à un palier figurant dans les tableaux ci-dessus, Enedis retiendra comme Puissance de Raccordement de dimensionnement la puissance du palier immédiatement supérieure à la puissance indiquée par le Demandeur.

Puissance Souscrite (PS)

La puissance souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité ne pourra pas être supérieure à la Puissance de Raccordement de dimensionnement (PR).

Si à l'avenir les besoins de l'installation dépassaient cette PR, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

Puissance Limite et domaine de tension de raccordement de référence

En BT pour les branchements à puissance limités c'est-à-dire ≤ 36 kVA la puissance maximum en monophasé admise par le gestionnaire de réseau est de 12 kVA. Ce qui permet d'avoir une intensité maximum par phase identique en monophasé et en triphasé ($3 \times 12 = 36$ kVA). Au-delà de 12 kVA le raccordement est obligatoirement en triphasé.

Réception des Travaux de Raccordement

La Réception des Travaux de Raccordement concerne l'ensemble des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis ainsi que les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement réalisés par le Demandeur. Pour être réceptionnés ces travaux doivent être conformes aux normes, à la DTR Enedis et à la réglementation applicable.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Site

Désigne l'unité foncière (*), définie par une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées les Installations de consommation et de production du Demandeur.

* ou le lieu regroupant ces installations en cas d'implantation sur le domaine public.

Travaux de Raccordement (Travaux de Raccordement)

Ensemble de travaux réalisés sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du Code de l'énergie.

Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) :

Désigne l'unité foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme (AU), sur laquelle l'opération à raccorder est située. Cette unité comprenant, le cas échéant, l'ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE)

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT).

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER)

Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du Code de l'énergie relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Annexe 5 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) : documents produits par le Maître d'ouvrage Enedis (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Enedis contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(es) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat : document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée : Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Enedis.

Mandataire : le cocontractant d'Enedis, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de Raccordement : en cas de recours à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux Enedis : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Enedis nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement Enedis en cas de recours à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

Travaux Mandataire : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Enedis qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

Travaux de Raccordement : Au sens de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Enedis et les Travaux Mandataire.

Avenant L. 342-2

Document adressé par Enedis au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Enedis. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Annexe 6 – Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, le Demandeur peut habilitier un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.

Version applicable du 04/01/2023 au 03/12/2023